

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2018-297

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-11-29-007 - A R R Ê T É portant délégation de signature à M. Pascal	
MAILHOS Préfet de la région Auvergne - Rhône - Alpes Préfet du Rhône en sa qualité	
de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des	
recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et	
coordination de la politique d'aménagement du territoire (3 pages)	Page 3
R24-2018-11-29-008 - A R R Ê T É portant délégation de signature à M. Pascal	
MAILHOS Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône en sa qualité de	
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes	
et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire	
grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (3 pages)	Page 7
R24-2018-11-29-005 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Claude	
d'HARCOURT Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE Préfet de Loire-Atlantique en sa	
qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des	
recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et	
coordination de la politique d'aménagement du territoire (3 pages)	Page 11
R24-2018-11-29-006 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Claude	
d'HARCOURT Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE Préfet de Loire-Atlantique en sa	
qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des	
recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan	
Loire Grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (3	
pages)	Page 15
R24-2018-11-29-001 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Madame Françoise	
SOULIMAN Préfète de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des	
dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur	
nature (3 pages)	Page 19
R24-2018-11-29-004 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Madame	
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète du Puy-de-Dôme pour 'ordonnancement	
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et	
biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire	
Grandeur Nature (3 pages)	Page 23
R24-2018-11-29-003 - Microsoft Word - Rgion Occitanie GUYOT 113.docA R R Ê T É	
portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUYOT Préfet de la région	
OCCITANIE Préfet de la Haute-Garonne en sa qualité de Préfet de la région Occitanie	
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113	
"Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature (3 pages)	Page 27

R24-2018-11-29-007

A R R Ê T É portant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS Préfet de la région Auvergne -Rhône - Alpes Préfet du Rhône en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à M. Pascal MAILHOS Préfet de la région Auvergne - Rhône - Alpes Préfet du Rhône

en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 modifié du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.223 du 23 août 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- **Article 2**: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 4**: Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17.223 en date du 23 octobre 2017.
- **Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6: La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2018 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.210 enregistré le 29 novembre 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux

dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

R24-2018-11-29-008

A R R Ê T É portant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

à M. Pascal MAILHOS Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 modifié du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

daire des recettes et des dépenses imputées sur les ROP 113 "Paysages

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.227 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er: Délégation est donnée à M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17.227 en date du 23 octobre 2017.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Orléans, le Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.211 enregistré le 29 novembre 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux

dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

R24-2018-11-29-005

A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE Préfet de Loire-Atlantique en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à Monsieur Claude d'HARCOURT Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE Préfet de Loire-Atlantique

en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales .

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 modifié du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.167 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne. **Article 3**: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17.167 en date du 28 août 2017.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6: La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2018 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.208 enregistré le 29 novembre 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux

dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

R24-2018-11-29-006

A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE Préfet de Loire-Atlantique en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire Grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

à Monsieur Claude d'HARCOURT Préfet de la région PAYS DE LA LOIRE Préfet de Loire-Atlantique

en sa qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 modifié du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs :

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.166 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- **Article 3**: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 5**: Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17.166 du 28 août 2017.
- **Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Pays de la Loire.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2018 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne Signé: Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.207 enregistré le 29 novembre 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

R24-2018-11-29-001

A R R Ê T É portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN Préfète de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

Α

Madame Françoise SOULIMAN Préfète de l'Ardèche

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 modifié du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.250 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe COURT, Préfet de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature :

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

- **Article 1**er: Délégation est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
- **Article 2**: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 3**: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17.250 du 20 novembre 2017.
- **Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
- **Article 6**: La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et Mme Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de l'Ardèche, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2018 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.206 enregistré le 29 novembre 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

R24-2018-11-29-004

A R R Ê T É portant délégation de signature à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète du Puy-de-Dôme pour 'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète du Puy-de-Dôme

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 modifié du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.159 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jacques BILLANT, préfet du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puyde-Dôme pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- **Article 3**: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 5**: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°17.159 en date du 28 août 2017.
- **Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2018 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne Signé: Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux

dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

R24-2018-11-29-003

Microsoft Word - Rgion Occitanie GUYOT 113.docA R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUYOT

Préfet de la région OCCITANIE Préfet de la Haute-Garonne en sa qualité de Préfet de la région Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à Monsieur Étienne GUYOT Préfet de la région OCCITANIE Préfet de la Haute-Garonne

en sa qualité de Préfet de la région Occitanie

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 modifié du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.165 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er: Délégation est donnée M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- **Article 2**: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.
- **Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°17.165 du 28 août 2017.
- **Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
- **Article 6**: La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région

Occitanie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Occitanie.

> Fait à Orléans, le 29 novembre 2018 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.212 enregistré le 29 novembre 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux

dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif: